

## ARTICLE II. — LA CIVILISATION CHRÉTIENNE

6. Lorsque saint Paul disait : *La piété est utile à tout, ayant les promesses de la vie présente et celles de la vie future*<sup>1</sup>, il n'était que l'écho de la parole du Maître, qui, en recommandant à ses disciples de ne pas s'inquiéter des choses terrestres, mais de chercher avant tout le royaume de Dieu et sa justice, leur avait promis que toutes ces choses leur seraient données par surcroît<sup>2</sup>. Cette promesse a été accomplie. « Chose admirable ! dit Montesquieu, la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci<sup>3</sup>. »

C'est que la religion chrétienne est éminemment civilisatrice ; elle renferme tous les principes et toutes les conditions qui assurent le bonheur des peuples. La civilisation a pour principaux éléments : le respect du droit, le bien-être physique réparti le plus possible entre tous, la culture des sciences et des arts. Or le christianisme, partout où son action a pu s'appliquer, a fait prédominer le droit sur la force, et a contribué, dans une large mesure, soit au progrès matériel, soit au progrès intellectuel et artistique.

### 1. Le christianisme a fait prédominer le droit sur la force.

#### Triomphe du droit dans la société domestique.

##### Condition de la famille en dehors du christianisme.

7. Partout, dans l'antiquité païenne, la vie de famille était tombée en dissolution ; nulle part, la législation ou l'opinion publique ne reconnaissaient l'égalité des droits et des devoirs de l'homme et de la femme dans le mariage, ni pour les enfants le droit de vivre.

8. En ce qui concerne d'abord la femme, jeune fille, épouse ou mère, il n'est pas un seul peuple, avant Jésus-Christ, si l'on

<sup>1</sup> I Tim., iv, 8. — <sup>2</sup> S. Matth., vi, 33. — <sup>3</sup> MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, xxiv, 111.

excepte les Juifs, où elle n'ait été tenue dans la servitude et le mépris. On la considérait comme une créature d'espèce inférieure à l'homme, sans valeur morale, sans dignité personnelle. L'estime accordée, en certains pays, à sa chasteté et à sa fidélité, n'était fondée que sur des vues politiques. Les patriciens, à Rome en particulier, et les Germains, ne respectaient ces vertus que dans le but de donner un sang pur à la famille, et, à l'État, des guerriers sains et vigoureux. Les esclaves, les affranchies, les étrangères, étaient la proie de la lubricité. La pratique des mariages incestueux, en Égypte et en Assyrie ; la communauté des femmes, à Sparte, dont Platon a fait une loi de sa république ; les honneurs et les richesses dont on comblait, à Athènes, les courtisanes, pendant que les mères de famille étaient condamnées au silence solitaire du gynécée<sup>a</sup> ; la prostitution organisée comme institution religieuse dans les fêtes et les mystères de la Grèce ; les sérails et les harems des satrapes de l'Orient ; la polygamie et le divorce partout en usage, témoignent de l'avilissement où la femme était réduite<sup>b</sup>.

A cette situation humiliante se joignait, chez les peuples barbares, la malédiction attachée au travail de la terre, qui ne devrait peser que sur l'homme : l'homme dormait, mangeait, allait à la chasse ; la femme cultivait les champs, portait les lourds fardeaux, etc.

Dans les pays les plus civilisés, la femme avait peu de part à l'éducation des enfants : « Elle est nourrice, et non pas mère, » dit Apollon dans *Eschyle*. Sa conscience même ne lui appartient pas : « Il faut, dit Plutarque, qu'elle serve et adore les dieux que son mari répute dieux seulement, sans en connaître d'autres<sup>c</sup>. »

<sup>a</sup> « Nous avons, dit Démosthène, des courtisanes pour le plaisir, des concubines pour le soin journalier de nos personnes, et des femmes pour nous donner des enfants et veiller à l'intérieur de nos maisons. »

<sup>b</sup> L'auteur du livre de la Sagesse dit des peuples de l'Asie : « Il ne leur suffisait pas de s'égarer sur la science de Dieu ; mais, vivant au milieu d'un grand combat d'erreurs, ils appelaient paix tant et de si grands maux. Car, ou immolant leurs propres enfants, ou offrant des sacrifices ténébreux, ou célébrant des veilles pleines de furieuse démente, ils ne gardaient ni l'honnêteté dans leur vie ni la chasteté dans leur mariage ; mais ils se tuaient les uns les autres par envie ou s'outrageaient par l'adultère. Et tout était confondu : le sang, le meurtre, le vol, la fourberie, la corruption, l'infidélité, le tumulte, le parjure, la persécution des justes, l'oubli de Dieu, l'ingratitude, la souillure de l'âme, l'avortement, le désordre dans le mariage, et les dissolutions de l'adultère et de l'impudicité. » (Sag., xiv, 22-26.)

<sup>c</sup> « Ces mêmes doctrines nous reviennent aujourd'hui sous le nom de progrès. Les libres penseurs réclament à grands cris que l'on fasse cesser, entre



La femme a le même sort encore aujourd'hui chez les peuples qui n'ont point reçu ou n'ont point accueilli la lumière de l'Évangile : Indiens, Chinois, Musulmans, peuplades sauvages de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique, de l'Océanie; partout elle est maltraitée, avilie, esclave ou concubine, instrument de voluptés brutales ou de travaux accablants.

9. En ce qui concerne l'enfant, on ne lui reconnaissait point, en dehors du christianisme, le droit de vivre. A Sparte, des tribunaux impitoyables, institués par l'État, condamnaient sans rémission à la mort les enfants maladifs. A Athènes, ils étaient exposés, et ordinairement de misérables créatures s'en emparaient pour les livrer aux vices ou en faire des mendiants. A Thèbes, si le meurtre des enfants était proscrit, les parents pouvaient s'en défaire en les portant aux magistrats, qui les vendaient comme des esclaves. Généralement, l'État ne permettait qu'un certain nombre d'enfants, et on devait faire disparaître, avant la naissance, tous ceux qui menaçaient de dépasser le chiffre fixé. Platon et Aristote approuvaient ces odieuses pratiques. A Rome, la loi des *Douze Tables* prescrivait de mettre à mort les enfants mal faits; mais au meurtre on préférait l'exposition, qui les condamnait à périr de faim ou à devenir la proie des chiens. Chez les Germains et les Slaves, on respectait la vie de l'enfant sain et vigoureux, mais on avait le droit de le mettre à mort.

Dans une foule de contrées, principalement en Orient, à Tyr, à Sidon, à Carthage, l'immolation des enfants faisait partie du culte religieux. C'étaient les mères elles-mêmes qui devaient, d'un visage impassible, les sacrifier à Moloch, en les précipitant dans le ventre embrasé de sa statue. Cette horrible pratique fut imitée plus d'une fois par les Hébreux<sup>1</sup>.

De nos jours, la vie des enfants n'est pas plus respectée chez les Arabes, les Hindous, les Japonais, les Chinois, les Hottentots, les Guanos du Paraguay, les Polynésiens, les Micronésiens des îles Mariannes et des îles Carolines, les Australiens et les Méla-

l'homme et la femme, le dualisme qui les révolte; il faut à tout prix que la femme soit de la religion de son mari, c'est-à-dire qu'elle n'ait point de religion. Voilà le progrès sur Plutarque. Ils n'ont pas d'autres raisons pour demander que l'enseignement des femmes soit absolument soustrait aux écoles congréganistes, et devienne laïque. Ce n'est pas le moins du monde une question de science, c'est une question d'athéisme social. » (L'abbé F. MARTIN, *les Vierges martyres*, t. II, p. 391.)

<sup>1</sup> Jérém., VII, 31.

nésiens, etc. Le mépris des enfants du sexe féminin y est répandu d'une manière universelle; on s'en défait pour le moindre prétexte, en les exposant, en les noyant, en les enterrant vivants, ou même en les brûlant, comme les Manaos et les Hottentots, dans des cérémonies solennelles.

#### Restauration de la famille par le christianisme.

10. Par sa conduite, comme par son enseignement, le Sauveur avait clairement indiqué que toutes les créatures humaines, sans acception de sexe ou d'âge, sont égales en dignité et en valeur réelle devant Dieu. Ses divins rapports avec Marie sa mère, avec l'hémorroïsse et la Chananéenne, avec la veuve de Naïm et quelques autres mères, avec Marthe et Marie Madeleine et les femmes qui le suivirent pendant sa vie et jusqu'au Calvaire, avaient témoigné en quelle estime il tient la femme. L'Évangile nous apprend aussi avec quelle touchante affection il accueillait les enfants, avec quelle tendresse divine il les bénissait, et de quels anathèmes il frappait ceux qui les scandalisent. Deux paroles lui avaient suffi pour proclamer l'égalité des droits et des devoirs de l'homme et de la femme : *Moi, je vous dis que quiconque aura regardé une femme pour la convoiter, a déjà commis l'adultère dans son cœur*<sup>1</sup> : voilà la dignité et l'inviolabilité de la femme hors du mariage. *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a joint*<sup>2</sup> : voilà l'indissolubilité et la chasteté de son union dans le mariage. Ainsi elle est affranchie, constituée l'égal de l'homme. Bien plus, en proclamant l'excellence de la virginité<sup>3</sup>, il lui préparait une plus brillante couronne et l'établissait la rivale des Anges.

11. Le grand Apôtre des Gentils, commentateur inspiré de la doctrine du Maître, met admirablement en relief le principe de l'égalité de tous devant Dieu : « Vous êtes tous enfants de Dieu par la foi qui est en Jésus-Christ, car tous vous avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ; et il n'y a plus ni Juif ni Grec, ni libre ni esclave, ni homme ni femme; mais vous êtes tous *un* en Jésus-Christ, tous héritiers selon la promesse<sup>4</sup>. »

Sur les droits et les devoirs de la femme, sur la virginité, sur l'obligation de garder la chasteté sous peine de péché grave et

<sup>1</sup> S. Matth., V, 28. — <sup>2</sup> S. Matth., XIX. — <sup>3</sup> S. Matth., XIX, 11-12. — <sup>4</sup> Galat., III, 26-29.



de damnation éternelle, sur les devoirs des parents envers leurs enfants, il expose tous les principes dont l'application devait faire fleurir dans la société chrétienne la pudeur et la chasteté, et, par suite, transformer la famille<sup>1</sup>.

12. Pour accomplir ce travail de régénération, l'Église commença par sanctifier les *femmes* : c'était le moyen de créer par elles d'autres mœurs, et, par d'autres mœurs, des lois nouvelles.

L'élévation du mariage à la dignité de sacrement, la proscription impitoyable du divorce et de la polygamie, apprirent à la femme ses droits et ses devoirs. Jeune fille, épouse, mère, veuve, elle eut droit à tous les respects ; au sein de la famille elle devint reine ; elle eut le droit et le devoir d'élever ses enfants dans sa foi, et d'exercer en toute liberté le ministère de la charité envers les pauvres. Avec le culte de la Vierge Marie, qui allait grandissant d'âge en âge, elle participa à l'honneur rendu à la très sainte Mère de Dieu, et la chevalerie se consacra à sa défense<sup>2</sup>.

Ce que la femme antique devint par le christianisme, dès les premiers siècles, on le voit par ce portrait qu'en trace saint Nil : « Application constante à la sainte Écriture, prière intérieure d'un cœur contrit, généreux soulagement des pauvres, sollicitude pour la sépulture des morts étrangers ou indigents, vénération pour les saints, soins pieux pour les moines, afin que dégagés de toute préoccupation temporelle ils puissent vivre sans trouble pour leur sainte vocation. »

A part quelques reines despotes, Sémiramis, Tamyris, Zénobie ; quelques épouses et mères ambitieuses, Véturie, Volumnie, Cornélie ; quelques femmes qui ont eu à jouer un rôle dans les événements politiques, Clélie, Lucrèce, Virginie : les annales anciennes ne nous présentent que des femmes effrontées ou criminelles : Hélène, Aspasia, Phryné, Sapho, Clytemnestre, Cléopâtre, Agrippine, Messaline, Poppée. — Combien sont différentes les

<sup>1</sup> Un jour, le bienheureux Henri Suzo, franchissant un ruisseau sur une étroite passerelle, se trouva face à face avec une humble pauvre femme. Elle allait se détourner pour le laisser passer, quand il la prévint et entra dans le courant. La femme surprise lui dit : « Comment se fait-il que vous, honorable seigneur et prêtre, vous vous détourniez si humblement devant moi, qui ne suis qu'une pauvre femme ? — Chère dame, lui répondit Suzo, c'est mon habitude d'être plein de déférence et de respect envers toutes les femmes, pour l'amour de la sainte Mère de Dieu. »

<sup>2</sup> I Cor., vii, xi, xiv ; Eph., v ; Col., iii ; I Tim., ii, v ; Tite, ii.

annales des peuples chrétiens ! Quel nombre prodigieux de merveilleuses figures, vierges, martyres, reines, saintes de toutes les conditions : Agnès, Cécile, Agathe, Lucie, Perpétue, Félicité, Monique, Paule, Clotilde, Geneviève, Théodelinde, Mathilde, Blanche de Castille, les deux Élisabeth, l'une reine de Hongrie, l'autre reine de Portugal, Rose de Viterbe, Catherine de Sienne, Thérèse, Jeanne d'Arc, etc. !

13. En même temps que la femme, l'enfant, grâce à l'influence de l'Église, recouvra tous ses droits. Le baptême faisait de lui un être sacré ; l'infirmité ne le rendait que plus cher à sa famille, qui voyait en lui un membre souffrant de Jésus-Christ. Le législateur, s'inspirant de l'Évangile, condamnait l'infanticide et ordonnait de recueillir les enfants abandonnés.

#### Objection.

14. *Objection.* — La doctrine chrétienne nuit à la constitution de la famille, soit en exhortant les hommes à la continence parfaite qui est destructive de toute famille, soit en déclarant indissoluble le lien qui unit les époux, lors même que la vie commune est devenue moralement impossible, soit en considérant comme nulles les lois civiles sur le mariage.

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> La doctrine chrétienne conseille, mais ne prescrit pas la continence parfaite, et comme ce conseil n'est et ne sera jamais suivi que par un petit nombre appelé spécialement de Dieu, il n'y a rien à craindre pour la conservation de l'espèce humaine. En outre, la continence parfaite, en favorisant les bonnes mœurs, contribue par là même à la formation des bonnes familles.

2<sup>o</sup> L'indissolubilité est une propriété naturelle du contrat de mariage, car elle répond au *principe* de ce contrat, qui est une amitié forte et durable ; à la *nature* de ce contrat, qui exige le maintien perpétuel de l'égalité des droits et des devoirs réciproques de l'homme et de la femme ; à la *fin* de ce contrat, qui est la naissance et l'éducation des enfants ; à la *pureté* de ce contrat, dont la dissolution est une source de désordres. — Si la vie commune des époux devient moralement impossible, la doctrine chrétienne permet la séparation, qui suffit à remédier au mal, sans ébranler le principe de l'indissolubilité, dont l'expérience a démontré la nécessité pour la bonne constitution de la famille.



3° La doctrine chrétienne n'empêche point l'État de légiférer sur les effets civils du mariage, et par conséquent de veiller, à cet égard, à ce que la famille se trouve dans d'heureuses conditions de prospérité.

#### Triomphe du droit dans la société civile et politique.

15. Dans l'ordre civil, le christianisme a rendu la liberté aux esclaves; et, dans l'ordre politique, il a établi l'harmonie de l'autorité et de la liberté, par l'observation des droits et des devoirs réciproques des gouvernants et des sujets.

#### Suppression de l'esclavage.

##### *L'esclavage païen.*

16. A l'époque de l'apparition du christianisme, il n'y avait pas de contrée qui ne fût souillée par la plaie hideuse de l'esclavage; partout le nombre des esclaves l'emportait de beaucoup sur celui des hommes libres. « Le genre humain, dit Lucain, ne vit que pour le petit nombre<sup>1</sup>. » Non seulement le droit des gens, mais la philosophie elle-même, par la bouche de ses représentants les plus illustres, consacrait cette violation du droit naturel. « L'esclavage, d'après l'enseignement d'Aristote, est juste, car il répond à une loi naturelle, en vertu de laquelle la plus grande partie des hommes se compose d'esclaves uniquement nés pour être gouvernés et pour obéir... Les esclaves diffèrent autant des citoyens que le corps diffère de l'âme et la brute de l'homme... L'esclave est une partie du maître, il est sa propriété absolue, il n'est pas autre chose qu'un instrument qui n'a aucun droit contre son maître. » Le Stagirite justifiait ainsi la législation qui permettait aux maîtres de traiter leurs esclaves comme des biens, non comme des personnes, comme des choses privées de tout droit, même de la faculté de conserver la vie et d'en jouir; il leur était donc permis d'échanger leurs esclaves, de les vendre, de les livrer en héritage, de les battre, de les tuer, d'en abuser pour leurs passions et leurs cruautés superstitieuses.

17. La doctrine chrétienne supprime en principe cet esclavage païen, en déclarant que tous les hommes sont égaux devant Dieu,

<sup>1</sup> LUCAIN, *Pharsale*, vers 343.

et que l'esclavage est le fruit du péché. « Puisque notre Rédempteur, auteur de toute créature, dit saint Grégoire le Grand, a voulu dans sa clémence revêtir la chair humaine, afin que, par la grâce de sa divinité, le lien de notre servitude étant brisé, il nous restituât l'antique liberté : c'est chose salutaire de rendre par le bienfait de l'affranchissement, à la liberté dans laquelle ils sont nés, les hommes que la nature a faits libres dès l'abord, et à laquelle le droit des gens a substitué la servitude<sup>1</sup>. »

Ainsi la Rédemption, délivrant l'homme du péché, doit l'affranchir de l'esclavage qui est le fruit du péché; en le faisant enfant de Dieu, frère et cohéritier de Jésus-Christ, elle le fait l'égal de ses semblables : *Vous êtes tous enfants de Dieu*, dit saint Paul, *il n'y a plus ni homme libre ni esclave*<sup>2</sup>.

Cette doctrine rappelée et commentée d'âge en âge par les Pères, les théologiens et les souverains Pontifes, devait être seule efficace pour détruire la domination tyrannique de l'homme sur l'homme, qu'engendre en dehors de Jésus-Christ la cruauté des passions, et établir l'égalité des droits et des devoirs dans l'ordre moral et religieux.

18. La transformation de l'esclave en homme libre devait être une œuvre longue et laborieuse. Proclamer l'affranchissement immédiat et en bloc eût été folie : outre qu'un pareil procédé aurait bouleversé de fond en comble l'état économique de la société, pour laquelle l'esclavage était alors une condition d'existence, et aurait livré à la faim une foule d'hommes non préparés pour la liberté, il aurait déterminé une révolte générale des esclaves, laquelle aurait dû être étouffée dans le sang. L'Église dut procéder avec sagesse et douceur. Il fallait d'abord reconnaître chez les esclaves la dignité humaine, tous les droits inaliénables de la personne morale, et l'obligation stricte où sont les maîtres de les traiter avec justice et charité. C'est la vérité que fait ressortir saint Paul<sup>3</sup> dans ses exhortations aux maîtres chrétiens<sup>a</sup>. D'un autre côté, il fallait

<sup>a</sup> Cet enseignement de l'Église ne fut pas sans influence sur l'esprit des stoïciens romains et sur la législation de l'époque. Sénèque recommande la douceur envers les esclaves et blâme les jeux des gladiateurs. Avec Trajan, la loi leur assure un traitement plus humain. Adrien enlève aux maîtres le droit de vie et de mort. Sous Antonin, tuer son esclave est qualifié de meurtre. Sous Alexandre Sévère, le jurisconsulte Ulpien déclare que l'esclavage est contraire au droit naturel. En même temps, le pouvoir absolu du père de famille se limita, la situation des femmes s'éleva, les divorces et les expositions des

<sup>1</sup> S. GRÉGOIRE LE GRAND, *Morales*, liv. VI, ép. XII. — <sup>2</sup> Gal., III, 26, 28. — <sup>3</sup> Eph., VI, 9; I Cor., VII, 20-24; Philémon, 10-18.



faire reconnaître chez les maîtres le droit au respect et à l'obéissance pour tout ce qu'ils commandent de juste et de raisonnable. Les princes des Apôtres donnent à ce sujet les avertissements les plus sages aux esclaves qu'ils avaient gagnés à Jésus-Christ<sup>1</sup>. La pureté des mœurs qu'on voyait briller chez ces êtres autrefois si dégradés, leur extrême patience dans les plus durs labeurs et dans les humiliations, leur courage héroïque à affronter la mort pour demeurer fidèles à Jésus-Christ : tout cet admirable spectacle fit une impression profonde dans le monde païen et prépara les voies à l'abolition de la servitude.

19. Lorsque vint pour l'Église l'ère de la paix et de la tranquillité, les saints Pères, surtout saint Chrysostome chez les Grecs, et saint Ambroise chez les Latins, firent entendre une voix éloquente en faveur des esclaves. En même temps on favorisait, par tous les moyens possibles, leur mise en liberté. L'affranchissement était recommandé aux fidèles comme un acte agréable à Dieu ; et on vit Hermès, préfet de Rome sous Trajan, mettre en liberté douze cent cinquante esclaves, le jour de son baptême. Souvent l'émancipation était imposée aux héritiers avec ces mots du testateur : « pour l'amour de Dieu, » « pour le salut de mon âme. » Des chrétiens étaient-ils réduits en esclavage par l'ennemi, on vendait pour les racheter les biens donnés aux églises, on faisait fondre les vases sacrés d'or et d'argent, on aliénait les ornements et les richesses des basiliques, comme l'ont fait plus d'une fois les Ambroise, les Augustin, les Hilaire, les Éloi, les Patrice et beaucoup d'autres saints personnages. Saint Grégoire le Grand décréta, au concile romain de l'an 597, que la liberté serait accordée aux esclaves qui embrasseraient la vie monastique. Des peines sévères furent établies contre ceux qui, par des artifices condamnables, réduiraient en servitude des hommes libres. Il fut permis aux évêques de déclarer libres les esclaves qui viendraient à dépendre d'eux. Défense fut faite de vendre aux Juifs les serfs chrétiens. Tout homme libre, épousant sciemment une esclave, l'élevait à sa condition. Le servage, qui constituait sur l'esclavage un progrès immense, fut constamment l'objet de la sollicitude de l'Église.

enfants reçurent des entraves. Les pauvres et les malheureux, parmi les païens, furent moins méprisés et reçurent plus facilement assistance et secours.

L'égoïsme et la dureté des anciens temps fléchissaient sous l'action des principes chrétiens.

<sup>1</sup> Eph., vi, 5-8 ; I Tim., vi, 1-2 ; Tite II, 9-10 ; I S. Pierre, ii, 18-21.

Le moyen âge nous a laissé environ trois cents décisions de conciles, définitions synodales et pontificales en faveur des serfs. L'Église mit le même zèle à racheter les chrétiens qui tombaient au pouvoir des Turcs. En 1198, Innocent III approuva et confirma, à la demande des fondateurs, Jean de Matha et Félix de Valois, l'ordre de la très sainte Trinité pour la rédemption des captifs. Un ordre semblable, celui de Notre-Dame de la Merci, fut approuvé par Honorius III, et ensuite par Grégoire IX, ordre que saint Pierre Nolasque avait fondé avec cette loi sévère, que les religieux qui en feraient partie se livreraient eux-mêmes à l'esclavage, à la place des chrétiens captifs, si cela était nécessaire pour les racheter.

C'est ainsi que l'Église, en ne cessant de travailler, soit au soulagement, soit à l'émancipation des esclaves, a assuré à tous la liberté, la fraternité et l'égalité véritables. « On doit signaler avec reconnaissance, dit Alexandre de Humboldt, les nobles et courageux efforts que fit le clergé à la fin du moyen âge et dans les premiers temps du christianisme, pour revendiquer les droits que l'humanité tient de sa nature. »

#### *L'esclavage moderne.*

20. Après la découverte de l'Amérique, vers la fin du quinzième siècle, des peuples chrétiens d'Europe, infidèles à la loi évangélique et poussés par l'inextinguible soif du gain, renouvelèrent, pour coloniser le nouveau monde, toutes les abominations de l'antique esclavage. Il pesa d'abord sur les indigènes, maltraités et accablés de durs travaux par les colons, puis bientôt sur des nègres africains arrachés de force à leur pays et vendus en Amérique comme un vil bétail. La chasse aux nègres, dans les régions soudaniennes ; les souffrances inouïes, suivies souvent de la mort, auxquelles donnaient lieu leur transportation ; les mauvais traitements auxquels ils étaient en butte de la part des colons américains, étaient une honte pour la civilisation.

21. Contre cette criante iniquité, qui a duré trois siècles, l'Église lutta sans trêve. Successivement les papes Pie II (7 octobre 1462), Paul III (29 mai 1557), Urbain VIII (22 avril 1639), Benoît XIV (20 décembre 1741), Pie VII (1815 au congrès de Vienne), Grégoire XVI (3 novembre 1839), se montrèrent les vaillants défenseurs de la liberté en faveur des Indiens et des noirs. Paul III déclare que les Indiens, comme tous les autres peuples, même ceux qui ne sont pas baptisés, doivent jouir de



la liberté naturelle et de la propriété de leurs biens, et que personne n'a le droit de les troubler ni de les inquiéter dans ce qu'ils tiennent de la main libérale de Dieu. Tout ce qui serait fait dans un sens contraire serait injuste, et condamné par les lois divine, naturelle et ecclésiastique. Grégoire XVI enjoint que nul n'ose à l'avenir vexer injustement les Indiens, les nègres ou autres hommes quels qu'ils soient, les dépouiller de leurs biens, ou les réduire en servitude, ou prêter aide ou faveur à ceux qui se livrent à de tels excès.

22. Tous les théologiens catholiques<sup>a</sup>, du nouveau comme de l'ancien monde, établirent, dans des thèses irréfutables, les principes énoncés dans les lettres apostoliques. Les prêtres et les missionnaires d'Amérique et d'Afrique, sans exception, protestèrent contre les cruautés révoltantes dont ils étaient les témoins, et se dévouèrent corps et âme à l'évangélisation et au soulagement des malheureux esclaves. Les noms de Barthélemy de Las Casas et de saint Pierre Claver demeureront à jamais célèbres, dans l'histoire du dévouement catholique, à la cause des Indiens et des nègres. Tous ces efforts aboutirent, dans les colonies où le clergé était puissant et considéré, comme dans les colonies espagnoles, à faire respecter, dans la personne des esclaves, les droits inhérents à la dignité d'homme et de chrétien, et enfin, au dix-neuvième siècle, à faire décréter par les gouvernements européens l'abolition de la traite et de l'esclavage. Cette plaie horrible n'a pas encore disparu du monde. Elle est entretenue en Afrique par les Musulmans, qui livrent à l'esclavage tous les nègres dont ils peuvent s'emparer dans leurs abominables expéditions. On sait avec quel zèle l'Église s'intéresse à l'œuvre antiesclavagiste, en faisant appel, soit aux puissances européennes pour empêcher par la force cet ignoble commerce, soit à la charité des fidèles pour soutenir les missions qui ont pour but spécial la libération des esclaves<sup>1</sup>.

<sup>a</sup> Dans les États protestants d'Amérique, il s'est trouvé nombre de prédicants qui ont loué l'esclavage comme un bienfait céleste. La législation de ces États sur les esclaves ressemblait en bien des points à la législation païenne : l'instruction leur était interdite ; ils ne pouvaient se mêler à la société des blancs ; leur mariage pouvait être rompu par leurs propriétaires ; ils étaient traités comme une marchandise, les époux vendus séparément, les enfants arrachés aux bras de leurs mères, etc.

<sup>1</sup> Sur la question de l'esclavage, cf. l'encyclique de S. S. Léon XIII, *In plurimis*, aux évêques brésiliens, 5 mai 1888 ; et la lettre du même pontife, *Catholicæ Ecclesiæ*, sur l'œuvre antiesclavagiste, à Son Ém. le cardinal Lavignerie, 20 novembre 1890.

#### Objections<sup>1</sup>.

23. *Première objection.* — L'esclavage est intrinsèquement mauvais. Il aurait donc dû être condamné par la Bible et pros- crit de la législation des premiers empereurs chrétiens et de celle du moyen âge.

*Réponse.* — L'esclavage est intrinsèquement mauvais, contraire au droit naturel, lorsqu'un homme revendique le plein domaine sur la personnalité d'un autre, ou qu'il prétend exercer un empire illimité sur toutes ses actions et tous ses travaux. Mais il ne répugne pas essentiellement à la raison et à la justice, bien que constituant alors un état inférieur, lorsque, pour un motif légitime, un homme dispose des travaux et des œuvres utiles d'un de ses semblables.

On peut considérer comme des motifs légitimes : la victoire qui, dans certaines guerres antiques, inspirait aux vainqueurs l'idée de s'asservir les vaincus, au lieu de les passer au fil de l'épée ; la convention en vertu de laquelle une famille cède librement à quelqu'un, pour toute son existence, le travail que, de nos jours, l'ouvrier engage à son patron, et le domestique à son maître, pour une durée limitée ; la condamnation par la justice aux travaux forcés à temps ou à perpétuité. L'esclavage, ainsi entendu, ne pouvait être condamné comme intrinsèquement mauvais par la doctrine chrétienne.

Aux premiers siècles de l'Église et pendant longtemps au moyen âge, il faisait partie d'un état de choses où des droits légitimes et de justes intérêts étaient engagés. Il n'y avait lieu que d'en faire supprimer les abus et de procéder graduellement à le faire disparaître. A cette époque d'organisation sociale imparfaite, le sort des esclaves, parmi les chrétiens, fut tellement amélioré, que la servitude semblait être abolie. « On pourrait nous objecter, dit Lactance, qu'il y a aussi des esclaves parmi nous. On se tromperait, il n'y en a point : nous nous appelons mutuellement frères, et nous le sommes. S'il y a encore parmi nous une différence de conditions, c'est une différence tout extérieure et toute matérielle qui disparaît, et qui n'est rien pour nous qui jugeons ces choses de la terre au point de vue de l'esprit. Nous n'avons donc point d'esclaves. Nous les appelons nos frères et nous les tenons pour tels, pour nos compagnons dans

<sup>1</sup> Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. Esclavage.